(N° 111)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JANVIER 1924.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE POUR L'EXERCICE 1924 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 30 janvier 1924.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un nouvel amendement que M. le Ministre de la Défense Nationale propose d'apporter au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1924.

Il se traduit par une augmentation de 3,916,000 francs, résultant de la liquidation d'engagements existant au 31 décembre 1923 à charge de fonds de remploi supprimés.

Cette dépense sera compensée par une recette au moins équivalente.

En suite de cet amendement, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de . . . . fr.	486,197,225	»
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de . . .	80,097,275	»
ENSEMBLE . . . fr.	566,294,500	»

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.

(1) Budget, n° 4-XI.
Amendement, n° 76.

AMENDEMENT.

Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE XIII.

SERVICES DIVERS.

ART. 55. — Liquidation d'engagements existant au 31 décembre 1923 à charge de fonds de remploi supprimés au Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre . . fr. 11,616,000 »

Tweede Sectie. Uitzonderlijke uitgaven.

HOOFDSTUK XIII.

ALLERLEI DIENSTEN.

ART. 55. — Vereffening van verbintenissen bestaande op 31 December 1923 ten laste van zekere wederbeleggingfondsen vervallen van de Begrooting der Ontvangsten en der Uitgaven voor order . . . . fr. 11,616,000 »

Augmentation de 3.916.000 francs.

Il n'était pas possible, au moment de l'élaboration du Budget, à certains services du Département de la Défense Nationale de déterminer, même d'une façon approximative, les reliquats qui existeraient au 31 décembre 1923 pour des fonds de remploi supprimés et, par voie de conséquence, d'indiquer les sommes à réserver sur ces reliquats pour être inscrites à l'article 55 en question. Il se fait que le crédit figurant à cet article a été sous-évalué de 3,916,000 francs, montant de l'augmentation proposée.

Cette majoration sera toutefois largement compensée par le versement au Budget des Voies et Moyens des reliquats existants aux fonds de remploi supprimés.